



PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

ARRETE

SGAR n° 2010 – 137 en date du 27 avril 2010

**Fixant le seuil en deçà duquel
l'avenir d'un peuplement forestier est considéré comme « compromis »**

Le Préfet de la Région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.425-23 ;
Vu le décret n°2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles ;
Vu l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 23 février 2010 ;
Vu l'avis de la fédération régionale des chasseurs en date du 1^{er} mars 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 : Le nombre, la densité de tiges, de plants viables en dessous duquel l'avenir du peuplement forestier est considéré comme compromis est celui figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, sont considérées comme viables les tiges ou plants indemnes de dégâts de gibiers ou peu endommagés par le gibier. Dans ce dernier cas, il s'agit soit de tiges ou de plants abroustis ou frottés possédant une bonne vitalité et n'ayant pas perdu leur dominance apicale, soit de tiges ou de plants peu écorcés et dominants dont l'écorçage ne contrarie pas la cicatrisation selon le guide pratique d'évaluation des dégâts en milieu forestier (CEMAGREF octobre 2009).

Article 3 : Sans préjudice des dispositions des articles R.425-21 et R425-22 du Code de l'Environnement, la mise en œuvre du régime de prévention et d'indemnisation des dégâts sylvicoles dus au grand gibier soumis à plan de chasse, intervient :

- soit, dans le cas de peuplements constitués, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
 - o le nombre ou la densité cumulée de tiges viables et de tiges non viables est supérieur au seuil fixé à l'article 1er du présent arrêté
 - o parmi les tiges non viables, une majorité des tiges a été endommagée par le grand gibier,
- soit lorsque l'absence ou l'insuffisance de régénération est due de façon avérée au grand gibier.

Article 4 : Le Préfet de la région Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Lorraine.

Metz, le 27 AVR. 2010

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE



Bernard NIQUET

ANNEXE I

Nombre ou seuils de densité de tiges ou plants prévus à l'article 13 du décret n° 2008-259 du 14 mars 2008

Peuplements soumis à abroustissement ou frottis			
Type de peuplement	Essences concernées	Densité de tiges ou plants viables par Ha de 0 à 5 ans	Densité de tiges ou plants viables par Ha de 6 à 15 ans
Plantation et Régénération naturelle (1)	Feuillus		
	<u>Feuillus sociaux</u> (chêne sessile, hêtre, chêne pédonculé) en plantation :	900	500
	en régénération naturelle : feuillus sociaux majoritaires	2000	1100
	<u>Autres feuillus</u> (érables plane et sycomore, frêne commun, merisier, chêne rouge, aulne glutineux)	500 ou 300 en faible densité initiale (2)	400 ou 200 en faible densité initiale (2)
	Peuplier	120	110
	Noyer	100	90
	Résineux		
	Toutes essences résineuses objectif (sauf douglas, mélèzes et pins sylvestres)	900	700
	Douglas et mélèzes	800	500
	Pin sylvestre	2000	1400

(1) : En futaie irrégulière, on considérera la densité de semis sur la surface des bouquets ou des parquets de régénération.

(2) : Plantation autres feuillus faible densité : la densité initiale doit être inférieure à 500 plants/ha

Peuplements soumis à abrouissage	
Type de peuplement	Hauteur moyenne des rejets 5 années après la coupe du taillis
Taillis toutes essences confondues	2 mètres

Peuplements soumis à écorçage	
Essences	Nombre de tiges viables/ha
Peuplier	110
Hêtre	500
Frêne	400
Epicéa	700
Douglas	500
Autres feuillus et résineux	400